

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un ERP

N°2025-143 T

Objet : Arrêté portant autorisation d'ouverture de l'Etablissement Recevant du Public (ERP)

n°E-159-00064-000

N° d'ordre : SCE252622

Le Maire de la Commune de MONTS,

Etablissement : Festival Terres du Son - Chapiteau concert et chapiteaux (restauration-Bar)

Sis à Monts 37260 - Château de Candé

ERP Type : PA CTS avec activité de Type L- 1^{ère} Catégorie. Effectif : 17.900 personnes.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L.111-8, R.111-19-16, R.123-1 à R.123-55, ainsi qu'au règlement de sécurité afférent approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu la demande de l'organisation Festival Association Spectacle Sport Organisation dont le siège social est fixé 23 rue de la Morinerie 37500 Saint-Pierre-des-Corps, concernant l'organisation de concerts les 11, 12 et 13 juillet 2025 ;

Vu le dossier Technique transmis à la préfecture d'Indre et Loire par L'ASSO ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité qui s'est réunie en assemblée plénière le 26/06/2025 concernant les chapiteaux, tentes et structures sur le domaine de Candé 37260 Monts à l'occasion du festival « Terres du son » ;

ARRÊTE

Article 1

Abroge l'arrêté n°2025-142T du 10 juillet 2025.

Article 2

L'association ASSO organisatrice du festival Terre du son est autorisée à installer les chapiteaux. L'ouverture au public de l'établissement susvisé est autorisée du 11 au 14 juillet 2025.

Article 3

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions administratives obligatoires (4-1) :

- 1°) Mettre à disposition de la commission de sécurité et aux personnes chargées de la sécurité de la manifestation les éléments suivants :
 - Les extraits de registre de sécurité qui doivent être à jour, remplis et paraphés par l'organisateur (article CTS 30 §2),
 - L'attestation de bon montage et de liaisonnement au sol conforme au modèle joint (article R.143-13 du CCH),
 - Le rapport de vérifications par un organisme agréé des éventuelles installations techniques rajoutées par l'utilisateur (article CTS 35 §3).

La sous-commission propose la réalisation des prescriptions techniques suivantes (4-2) :

- 1°) Évacuer les établissements dans les cas suivants :
 - le vent normal dépasse la valeur indiquée dans l'extrait du registre de sécurité (ou une valeur supérieure prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par note de calcul),
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.Toutes les mesures devront être prises par l'exploitant afin de s'informer des conditions météorologiques (Norme NF EN 13200-6).
- 2°) S'assurer en permanence que la ligne d'alimentation de diamètre 70 mm soit toujours en état d'être alimentée correctement et facilement accessible au secours au niveau de la pièce de jonction située au niveau des chapiteaux (articles R.143-13 du CCH).
- 3°) Faire procéder avant toute admission du public par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant à une inspection afin de s'assurer que rien ne vienne compromettre la sécurité des personnes. Cette inspection comprendra notamment le contrôle de la stabilité de la structure et des ancrages, des installations techniques et des moyens de secours et la vacuité des dégagements (article R.143-13 du CCH et Norme NF EN 13200-6).
- 4°) S'assurer que l'ossature d'équipements scénique dispose sur ces éléments, des informations suivantes, de façon inaltérable :
 - le nom et sigle du fabricant,
 - la référence du produit,
 - l'année de fabrication.Le propriétaire doit réaliser le marquage dans un délai de 5 ans à compter de la date en vigueur de l'arrêté (articles 9 et 46 de l'arrêté du 25/07/2022).
- 5°) Annexer au dossier la note de calcul par un ingénieur spécialisé en structures (article 10 de l'arrêté du 25/07/2022).
- 6°) Annexer au dossier le contrôle de vérification du bon montage des ossatures métalliques, par un organisme accrédité pour la vérification du montage et l'inspection en exploitation des ensembles démontables (article 37 de l'arrêté du 25/07/2022).

7°) Créer un dossier de sécurité regroupant toutes les informations relatives à la sécurité et aux conditions d'exploitations et le tenir à la disposition des membres de la commission de sécurité (article 39 de l'arrêté du 25/07/2022).

8°) Respecter les exigences de l'arrêté du 25/07/2023 concernant les gradins démontables éventuels, notamment les articles 17 à 23.

La sous-commission recommande également (5) :

1°) Installer un défibrillateur automatisé externe. Celui-ci devra être implanté dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès (articles R.157-1 à R.157-4 du CCH).

Article 4

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sur décision de Monsieur le Maire de la ville de Monts si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

Article 5

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental d'Indre et Loire,
- Monsieur le Commandant Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montbazou,
- Secrétariat de la Commission de Sécurité, D.D.S.I.S à Fondettes,
- Monsieur GUEDET Arnaud, organisateur pour ASSO.

Fait à Monts, le 11 juillet 2025,

Le Maire,
Laurent RICHARD

